

1PACT ECO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 800 €

1 Allée Alan Turing
63170 AUBIERE

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 2025

DocuSigned by:
David Peters
524F4EC0332D447...

Article 1er : - Forme

La société est à responsabilité limitée

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation d'études intéressant l'environnement agricole (réalisation des dossiers installations classées accompagnant la création ou l'extension d'élevage, les déclarations d'élevage, la préparation des dossiers d'urbanisme, les plans d'épandage) les études économiques, de marché, sectorielles, la recherche d'information, la veille, l'implantation de nouvelles activités agricoles à l'étranger, le conseil en développement agricole et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 — Dénomination

La domination sociale est : « **1Pact Eco** ».

Article 4 — Siège social

Le siège social est à l'adresse suivante : 1 Allée Alan Turing 63170 AUBIERE.

Article 5 — Durée

La durée de la société est 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

MC PORC
d'une somme en numéraire de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX euros, ci 2652.euros

Monsieur David PETERS
d'une somme en numéraire de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT euros, ci 3.978.euros

- Monsieur Christophe CHARLES.....
d'une somme en numéraire de MILLE CENT SOIXANTE DIX euros 1.170 euros

Total

7 800.euros

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE FRANCE, dont le siège est situé 3 avenue de la Libération 63045 Clermont-Ferrand, AGENCE ENTREPRISE 03 dont l'adresse est RN7, "Fromentcau", Toulon-sur-Allier, BP 309, 03003 Moulins cedex, compte n°10 785698 002.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2025 et du 30 juin 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 1 170 euros, pour être ramené de 7 800 euros à 6 630 euros par rachat et annulation de 15 parts sociales et augmenté de la même somme par incorporation de réserves et élévation du nominal des titres pour être porté de nouveau à 7 800 €.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 euros, divisé en 85 parts de 91,76 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- ✓ à la société CIRHYO, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25, ci 25 parts
- ✓ à Monsieur David PETERS, soixante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 26 à 85, ci 60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 85 parts.

Article 8 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 9 — Droits des parts

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 — Cession et transmission de parts

1. **Forme.** Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés. Elles sont libres.
3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 22314 du Code de commerce.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 — Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 — Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13 — Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14 — Décisions collectives

- 1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée**, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
- 2.** Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (ou : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible).

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

- 3. Eventuellement :** Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associé.

Article 15 — Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16 — Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17 — Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoirement pour la société.

Article 18 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le *Boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Les associés donnent mandat à Monsieur David PETERS, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société 1Pact/Eco en cours d'immatriculation.

Statuts mis à jour

Le 30 juin 2025

DocuSigned by:
David Peters
524F4EC0332D447...